



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte, réservé au Bureau du Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins

Décision relative à la requête conjointe aux fins de prorogation du délai fixé
dans la décision ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

VU la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 8 avril 2009, la Chambre a rendu la Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934)¹. Par cette décision, elle ordonnait à l'Accusation de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, avant de revoir les suppressions demandées relativement à l'évaluation de la sécurité du témoin W-055 qui figure dans une note d'enquêteur et de limiter ces suppressions aux passages strictement nécessaires². La Chambre a enjoint à l'Accusation de présenter de nouvelles propositions en la matière le 9 avril 2009 à 16 heures au plus tard.

2. Le même jour, l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont déposé une requête conjointe aux fins de prorogation du délai fixé dans la décision ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp³, dont ils demandaient le report au mardi 14 avril 2009 à 16 heures. À l'appui de cette demande, ils faisaient valoir que « [TRADUCTION] l'annexe C compt[ait] environ 147 pages » et que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'avait encore jamais pris connaissance de ces transcriptions.

¹ ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp.

² Ibid., par. 44.

³ ICC-01/04-01/07-1045-Conf-Exp.

II. ANALYSE

3. La Chambre reconnaît que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aura besoin de temps pour prendre connaissance des documents en question et procéder à l'analyse requise.

4. La Chambre estime également que la prorogation de délai demandée ne cause aucun désagrément majeur.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre

FAIT DROIT à la requête conjointe aux fins de prorogation du délai initialement imparti pour présenter de nouvelles propositions concernant l'expurgation de la note d'enquêteur DRC-OTP-0193-0078 et proroge ce délai jusqu'au 14 avril 2009 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le vendredi 1^{er} avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)

